

**Propositions de la DGER concernant l'intégration statutaire des professeurs-documentalistes, des professeurs d'Education Socio-culturelle et des professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia**

*Les propositions de modifications sont indiquées en gras.*

**I - Modification du décret n°71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**

| Version actuelle du décret n°71-618  | Proposition DGER   |
|--|--|
| <p>Art 1 bis:</p> <p>Les membres du personnel enseignant peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et d'information.</p> <p>Ces personnels sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures.</p>   | <p>Art 1 bis:</p> <p><b>Les membres du personnel enseignant peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et d'information.</b></p> <p><b>Ces personnels</b> Quel que soit leur corps d'appartenance, les professeurs-documentalistes exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de <b>trente-six dix-huit</b> heures.</p>   |
| <p>Art 1 ter:</p> <p>Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er bis ci-dessus peuvent être, le cas échéant, tenus de fournir un service d'enseignement.</p> <p>Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé à l'article 1er bis ci-dessus qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine.</p> <p>Lorsque les membres du personnel enseignant affectés à des fonctions de documentation et d'information assurent au moins six heures d'enseignement dans des classes ouvrant droit au bénéfice de l'heure de première chaire prévue à l'article 3 ci-dessous, le maximum de service fixé à l'article 1er bis ci-dessus est abaissé d'un nombre d'heures</p> | <p>Art 1 ter:</p> <p><b>Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er bis ci-dessus peuvent être, le cas échéant, tenus de fournir un service d'enseignement.</b></p> <p><b>Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé à l'article 1er bis ci-dessus qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine.</b></p> <p><b>Lorsque les membres du personnel enseignant affectés à des fonctions de documentation et d'information professeurs-documentalistes assurent au moins six heures d'enseignement dans des classes ouvrant droit au bénéfice de l'heure de première chaire prévue à l'article 3 ci-dessous, le maximum de service fixé à l'article</b></p> |

|   |  |
|---|--|
| égal au rapport mentionné à l'alinéa précédent. | <p><del>1er bis ci-dessus est abaissé d'un nombre d'heures égal au rapport mentionné à l'alinéa précédent.</del></p> <p>Le temps de travail devant être effectué par l'enseignant après déduction des heures d'enseignement est décompté en lui appliquant un coefficient de pondération égal à 0,5. Il se répartit de la façon suivante : 5/6e pour les heures consacrées aux fonctions de documentation et d'information et 1/6e pour le temps de travail consacré à l'extérieur. Le temps de travail consacré aux relations avec l'extérieur est géré de façon autonome par le professeur-documentaliste qui en rend compte à la commission CDI.</p>  |
|   | <p><b>Art 1 quater</b></p> <p>Quel que soit leur corps d'appartenance, les professeurs de Technologie Informatiques et Multimedia exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures, qui se répartit comme suit :</p> <p>a) deux tiers en heures d'enseignement.</p> <p>b) un tiers au titre des fonctions d'animation des activités liées aux technologies informatiques et multimédias et à la mission de responsable des technologies de l'information et de la communication. Les heures devant être effectuées par l'enseignant à ce titre sont décomptées en leur appliquant un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire prévu au premier alinéa ci-dessus et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires. Le professeur de Technologie Informatiques et Multimedia rend compte de ses fonctions d'animation à la commission TIM.</p> |
|   | <p><b>Art 1 quinzième</b></p> <p>Quel que soit leur corps d'appartenance, les professeurs d'Éducation Socio-Culturelle exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures, qui se</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>répartit comme suit :</p> <p>a) deux tiers en heures d'enseignement.</p> <p>b) un tiers au titre des fonctions d'animation. Les heures devant être effectuées par l'enseignant à ce titre sont décomptées en leur appliquant un coefficient de pondération de 3/4. Le professeur d'Éducation Socio-Culturelle rend compte de son temps d'animation dans le cadre du projet d'animation et de développement culturel.</p> |
|--|---|

PROJET

## **II - Modification du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole**

| <b>Version actuelle du décret n°90-90</b>   | <b>Propositions DGER</b>  |
|---|---|
| <p>CHAPITRE V : Obligations de service.</p> <p>Article 26</p> <p>Sous réserve des dispositions contenues aux articles 27 et 28 ci-dessous, les professeurs de lycée professionnel agricole sont tenus de fournir, pendant l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation et sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans la section et l'option dans laquelle ils ont été recrutés, y compris dans le cadre d'activités pluridisciplinaires et, conformément à l'article 2 ci-dessus, de participation aux autres missions de l'enseignement agricole.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement public d'enseignement dans lequel ils sont affectés peuvent être amenés à le compléter dans un autre établissement public d'enseignement. En ce cas, le service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel agricole appelés à enseigner dans deux centres situés dans des communes différentes est diminué d'une heure.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, en sus du service hebdomadaire défini ci-dessus, une heure supplémentaire hebdomadaire.</p> | <p>CHAPITRE V : Obligations de service.</p> <p>Article 26</p> <p>Sous réserve des dispositions contenues aux articles 27 et 28 ci-dessous, les professeurs de lycée professionnel agricole sont tenus de fournir, pendant l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation et sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans la section et l'option dans laquelle ils ont été recrutés, y compris dans le cadre d'activités pluridisciplinaires et, conformément à l'article 2 ci-dessus, de participation aux autres missions de l'enseignement agricole.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement public d'enseignement dans lequel ils sont affectés peuvent être amenés à le compléter dans un autre établissement public d'enseignement. En ce cas, le service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel agricole appelés à enseigner dans deux centres situés dans des communes différentes est diminué d'une heure.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, en sus du service hebdomadaire défini ci-dessus, une heure supplémentaire hebdomadaire.</p> |
| <p>Article 27</p> <p>Les activités définies à l'article L. 811-1 du code rural exercées par les professeurs de lycée professionnel agricole hors la présence d'un groupe d'élèves sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire d'enseignement défini à l'article 26 du présent décret et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires.</p>   | <p>Article 27</p> <p>Les activités définies à l'article L. 811-1 du code rural exercées par les professeurs de lycée professionnel agricole hors la présence d'un groupe d'élèves sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire d'enseignement défini à l'article 26 du présent décret et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>Pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de lycée professionnel agricole de la classe concernée. L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel agricole dispensent dans la classe dont les élèves sont en stage. Chaque heure affectée à cet encadrement pédagogique qui ne correspond pas à des heures d'enseignement ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves, ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire défini à l'article 26 du présent décret. Les modalités d'organisation de cet encadrement pédagogique sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>  | <p>Pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de lycée professionnel agricole de la classe concernée. L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel agricole dispensent dans la classe dont les élèves sont en stage. Chaque heure affectée à cet encadrement pédagogique qui ne correspond pas à des heures d'enseignement ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves, ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire défini à l'article 26 du présent décret. Les modalités d'organisation de cet encadrement pédagogique sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>  |
| <p>Lorsqu'un professeur de lycée professionnel agricole n'effectue pas, dans le cadre des périodes de stage des élèves, la totalité de ses obligations de service hebdomadaire, son service est complété, durant ces mêmes périodes, par une participation à des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté, par un enseignement en formation scolaire ou, à la demande de l'intéressé, par un enseignement en formation professionnelle continue ou en apprentissage.</p>  | <p>Lorsqu'un professeur de lycée professionnel agricole n'effectue pas, dans le cadre des périodes de stage des élèves, la totalité de ses obligations de service hebdomadaire, son service est complété, durant ces mêmes périodes, par une participation à des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté, par un enseignement en formation scolaire ou, à la demande de l'intéressé, par un enseignement en formation professionnelle continue ou en apprentissage.</p>  |
| <p>Lorsque, en raison du déroulement d'une activité pluridisciplinaire auquel participent les élèves d'une classe dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel agricole n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées à l'activité pluridisciplinaire d'une classe dans laquelle ce professeur enseigne.</p>   | <p>Lorsque, en raison du déroulement d'une activité pluridisciplinaire auquel participent les élèves d'une classe dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel agricole n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées à l'activité pluridisciplinaire d'une classe dans laquelle ce professeur enseigne.</p>   |
| <p><b>Article 27-1</b></p> <p>Le professeur de lycée professionnel agricole peut, au plus tard à la date de la rentrée scolaire, demander à bénéficier d'un compte formation, destiné à lui permettre d'accumuler les droits à congé de formation professionnelle en milieu professionnel. Ce droit à congé est ouvert sans préjudice des autres droits à formation auxquels peuvent prétendre les personnels enseignants de l'enseignement agricole.</p> <p>Le compte formation est alimenté par les heures que le professeur consacre aux actions de formation dispensées dans le cadre des missions dévolues aux membres de son corps, en application de l'article 2 ci-dessus, et qui excèdent le service hebdomadaire défini au premier alinéa de l'article 26. Les heures ainsi portées au crédit du compte formation n'ouvrent pas droit à l'indemnité prévue par le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées</p> | <p><b>Article 27-1</b></p> <p>Le professeur de lycée professionnel agricole peut, au plus tard à la date de la rentrée scolaire, demander à bénéficier d'un compte formation, destiné à lui permettre d'accumuler les droits à congé de formation professionnelle en milieu professionnel. Ce droit à congé est ouvert sans préjudice des autres droits à formation auxquels peuvent prétendre les personnels enseignants de l'enseignement agricole.</p> <p>Le compte formation est alimenté par les heures que le professeur consacre aux actions de formation dispensées dans le cadre des missions dévolues aux membres de son corps, en application de l'article 2 ci-dessus, et qui excèdent le service hebdomadaire défini au premier alinéa de l'article 26. Les heures ainsi portées au crédit du compte formation n'ouvrent pas droit à l'indemnité prévue par le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>par certains personnels enseignants des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.</p>  | <p>certains personnels enseignants des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.</p>  |
| <p>Le compte formation individuel est tenu par le chef du service régional de la formation et du développement et arrêté à la fin de chaque année scolaire après attestation du chef d'établissement. En cas de changement de région, le compte formation individuel est transféré dans la nouvelle région d'affectation.</p>  | <p>Le compte formation individuel est tenu par le chef du service régional de la formation et du développement et arrêté à la fin de chaque année scolaire après attestation du chef d'établissement. En cas de changement de région, le compte formation individuel est transféré dans la nouvelle région d'affectation.</p>  |
| <p>Au terme d'une période minimale de cinq ans après l'ouverture du compte formation et sous réserve qu'au moins soixante-douze heures soient inscrites à son crédit, le compte formation ouvre droit à un congé. La durée de ce congé, exprimée en semaines, est égale au crédit d'heures majoré de 25 % et divisé par 18. La demande de congé doit être formulée avant la fin de l'année scolaire précédant celle au cours de laquelle commence la formation. La demande doit préciser la date de début, la durée et la nature de la formation ainsi que le nom de la structure d'accueil. Après acceptation de celle-ci par le ministre chargé de l'agriculture et établissement d'une convention entre la structure d'accueil, le professeur et le chef du service régional de la formation et du développement, le congé est prononcé par ce dernier.</p> | <p>Au terme d'une période minimale de cinq ans après l'ouverture du compte formation et sous réserve qu'au moins soixante-douze heures soient inscrites à son crédit, le compte formation ouvre droit à un congé. La durée de ce congé, exprimée en semaines, est égale au crédit d'heures majoré de 25 % et divisé par 18. La demande de congé doit être formulée avant la fin de l'année scolaire précédant celle au cours de laquelle commence la formation. La demande doit préciser la date de début, la durée et la nature de la formation ainsi que le nom de la structure d'accueil. Après acceptation de celle-ci par le ministre chargé de l'agriculture et établissement d'une convention entre la structure d'accueil, le professeur et le chef du service régional de la formation et du développement, le congé est prononcé par ce dernier.</p> |
| <p>Durant le congé de formation professionnelle en milieu professionnel, le professeur est en position d'activité. Il perçoit le traitement afférent à l'indice qu'il détient dans son corps, ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion des indemnités liées aux fonctions. Le temps passé en congé de formation professionnelle en milieu professionnel est pris en compte pour l'ancienneté et lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>  | <p>Durant le congé de formation professionnelle en milieu professionnel, le professeur est en position d'activité. Il perçoit le traitement afférent à l'indice qu'il détient dans son corps, ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion des indemnités liées aux fonctions. Le temps passé en congé de formation professionnelle en milieu professionnel est pris en compte pour l'ancienneté et lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>  |
| <p>A l'issue du congé, le professeur reprend de plein droit son service dans l'établissement au sein duquel il était affecté.</p>  | <p>A l'issue du congé, le professeur reprend de plein droit son service dans l'établissement au sein duquel il était affecté.</p>  |
| <p>Article 27-2</p>  | <p>Article 27-2</p>  |
| <p>Une indemnité compensatrice correspondant au paiement des heures inscrites au crédit du compte formation individuel, calculée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 14 septembre 1971 susmentionné, est versée aux professeurs de lycée professionnel qui n'ont pas bénéficié du congé formation professionnelle en milieu professionnel ou à leurs ayants cause, dans les cas suivants :</p>   | <p>Une indemnité compensatrice correspondant au paiement des heures inscrites au crédit du compte formation individuel, calculée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 14 septembre 1971 susmentionné, est versée aux professeurs de lycée professionnel qui n'ont pas bénéficié du congé formation professionnelle en milieu professionnel ou à leurs ayants cause, dans les cas suivants :</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaissance de l'inaptitude à exercer ses fonctions, par suite de l'altération de l'état</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaissance de l'inaptitude à exercer ses fonctions, par suite de l'altération de l'état</li> </ul>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>physique, en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à la retraite pour invalidité ;</li> <li>- décès ;</li> <li>- nomination dans un corps ne relevant pas du ministre chargé de l'agriculture.</li> </ul> <p>Les droits à congé de formation professionnelle en milieu professionnel sont maintenus à titre personnel en cas de nomination dans un corps relevant du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Toutefois, l'intéressé ne pourra plus faire valoir ses droits à un tel congé au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de sa titularisation dans le nouveau corps.</p> | <p>physique, en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à la retraite pour invalidité ;</li> <li>- décès ;</li> <li>- nomination dans un corps ne relevant pas du ministre chargé de l'agriculture.</li> </ul> <p>Les droits à congé de formation professionnelle en milieu professionnel sont maintenus à titre personnel en cas de nomination dans un corps relevant du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Toutefois, l'intéressé ne pourra plus faire valoir ses droits à un tel congé au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de sa titularisation dans le nouveau corps.</p>  |
| <p><b>Article 28</b></p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui exercent les fonctions de chef de travaux sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui exercent les fonctions d'assistance technique auprès des chefs de travaux sont soumis aux obligations de service prévues à l'alinéa précédent.</p>  | <p><b>Article 28</b></p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui exercent les fonctions de chef de travaux sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-neuf heures.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole qui exercent les fonctions d'assistance technique auprès des chefs de travaux sont soumis aux obligations de service prévues à l'alinéa précédent.</p>   |
|   | <p><b>Article 28-1</b></p> <p><b>Pour les enseignements spécifiques suivants, le service des professeurs de lycée professionnel agricole est décompté comme suit :</b></p> <p><b>1° Les professeurs-documentalistes exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures.</b></p> <p><b>Le temps de travail devant être effectué par l'enseignant après déduction des heures d'enseignement est décompté en lui appliquant un coefficient de pondération égal à 0,5. Il se répartit de la façon suivante : 5/6e pour les heures consacrées aux fonctions de documentation et d'information et 1/6e pour le temps de travail consacré à l'extérieur. Le temps de travail consacré aux relations avec l'extérieur est géré de façon autonome par le professeur-documentaliste qui en rend compte à la commission CDI.</b></p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>2° Les professeurs de Technologie Informatiques et Multimedia exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures, qui se répartit comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>- deux tiers en heures d'enseignement.</b></li><li><b>- un tiers au titre des fonctions d'animation des activités liées aux technologies informatiques et multimédias et à la mission de responsable des technologies de l'information et de la communication.</b> Les heures devant être effectuées par l'enseignant à ce titre sont décomptées en leur appliquant un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures ci-dessus et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires. Le professeur de Technologie Informatiques et Multimedia rend compte de ses fonctions d'animation à la commission TIM.</li></ul> <p><b>3° Les professeurs d'Éducation Socio-Culturelle exerçant à temps complet sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de dix-huit heures, qui se répartit comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>- deux tiers en heures d'enseignement.</b></li><li><b>- un tiers au titre des fonctions d'animation.</b> Les heures devant être effectuées par l'enseignant à ce titre sont décomptées en leur appliquant un coefficient de pondération de 3/4. Le professeur d'Éducation Socio-Culturelle rend compte de son temps d'animation dans le cadre du projet d'animation et de développement culturel.</li></ul> |
|--|--|